

STATUTS DU POLE ACADEMIQUE LOUVAIN

Entre les établissements d'enseignement supérieur suivants :

L'Université catholique de Louvain (UCL),

*personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique,
dont le siège social est sis place de l'Université 1, 1348 Louvain-la-Neuve,
représentée par Bruno Delvaux, Recteur, et Dominique Opfergelt, Administrateur général*

La Haute Ecole de Louvain en Hainaut (HELHa) asbl,

*dont le siège social est sis chaussée de Binche 159, 7000 Mons,
représentée par Jean-Luc Vreux, Directeur-Président*

La Haute Ecole Paul-Henri Spaak (HE Spaak),

*en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles,
dont le siège social est sis rue Royale 150, 1000 Bruxelles,
représentée par François Debast, Directeur-Président, en vertu d'une délégation spéciale*

La Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELDB),

*en la personne de ses pouvoirs organisateurs, la COCOF et la Province du Brabant Wallon,
dont le siège social est sis avenue Emile Gryzon 1, 1070 Bruxelles,
représentée par le Ministre C. Doulkeridis, Président du Conseil d'administration, et Patrick
Dysselser, Directeur-Président*

La Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci) asbl,

*dont le siège social est sis place de l'Alma 2, 1200 Bruxelles,
représentée par Paul Anciaux, Directeur-Président*

La Haute École Économique et Technique (EPHEC) asbl,

*dont le siège social est sis avenue Konrad Adenauer 3, 1200 Bruxelles,
représentée par Jean-Guillaume Lahaye, administrateur délégué et par Alain Gilbert,
Directeur-Président*

L'Institut des Arts de Diffusion (IAD) asbl,

*dont le siège social est sis rue des Wallons 77, 1348 Louvain-la-Neuve,
représenté par Charles Ferdinand Nothomb, Président du Conseil d'administration et Serge
Flamé, Directeur*

L'Institut de formation supérieure de Wavre (IFOSUP),

*en la personne de son pouvoir organisateur, la Ville de Wavre,
dont le siège social est sis rue de la Limite 6, 1300 Wavre,
représenté par Valérie Vanderavero, Directrice*

Le Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée en Brabant wallon (C.P.F.B.) asbl,
dont le siège social est sis rue des Wallons 6, 1348 Louvain-la-Neuve,
représenté par Béatrice Henne, Directrice

L'Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée (IPFC-BW),
en la personne de son pouvoir organisateur, la Province du Brabant Wallon,
dont le siège social est sis rue Demulder 1, 1400 Nivelles,
représenté par Hervé Pétré, Directeur d'administration

L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF),
en la personne de son pouvoir organisateur, la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le siège
social est sis avenue de Menden 21, 1420 Braine-l'Alleud,
représenté par Philippe Claux, Directeur

Préambule :

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études impose la constitution en association sans but lucratif des pôles académiques.

Les membres ainsi réunis en vue du respect des articles 52 à 62 du décret susmentionné et de la loi du 27 juin 1921 ont convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE

Article 1^{er} - Dénomination

L'association sans but lucratif est créée en vertu du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* et prend pour dénomination « Pôle Académique Louvain ».

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1.

Le siège social pourra être déplacé en tout autre lieu de la Province du Brabant wallon sur décision de l'assemblée générale donnant lieu à une publication au Moniteur belge.

L'assemblée générale votera sur ce point conformément aux quorums établis dans le cadre de modifications statutaires par la loi du 27 juin 1921.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – But

L'association a pour but de constituer un pôle académique au sens du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des*

études, soit une association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.

L'association est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur du Brabant wallon. Elle a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – Mise en œuvre des missions

Sans empiéter sur les missions de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et des Zones académiques, telles que créées par le décret du 7 novembre 2013 précité, l'association :

- 1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;
- 2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;
- 3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;
- 4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;
- 5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;
- 6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;
- 7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;
- 8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;
- 9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

En vue de mettre en œuvre ces missions, l'association peut instituer les commissions, temporaires ou permanentes, qu'elle jugera pertinentes. Celles-ci pourront instituer tout groupe de travail utile.

Il est créé au sein de l'association :

- un centre de didactique de l'enseignement supérieur ayant pour mission principale de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge des étudiants de première année de premier cycle. Le fonctionnement de ce centre didactique de l'enseignement supérieur sera défini dans un règlement d'ordre intérieur distinct du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL mais approuvé par le conseil d'administration de l'ASBL.

- une chambre de l'enseignement supérieur inclusif

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres personnes morales. Le nombre de membres est de trois au minimum.

Sont membres de l'association l'Université catholique de Louvain et les établissements d'enseignement supérieur reconnus par le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*, qui ont une implantation sur le territoire du Brabant wallon en vertu d'une habilitation à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation.

L'association regroupe des membres représentatifs des formes d'enseignement suivantes :

- Universités
- Hautes Ecoles
- Ecoles supérieures des Arts
- Etablissements de promotion sociale

Sont membres :

Pour les Universités :

- L'Université catholique de Louvain

Pour les Hautes Ecoles :

- La Haute Ecole de Louvain en Hainaut (HELHa)
- La Haute Ecole Paul-Henri Spaak
- La Haute Ecole Lucia de Brouckère
- La Haute Ecole Léonard de Vinci
- La Haute Ecole EPHEC

Pour les Ecoles supérieures des Arts :

- L'Institut des Arts de Diffusion

Pour les Etablissements de promotion sociale :

- L'Institut de formation supérieure de Wavre
- Le Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée en Brabant-wallon
- L'Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée
- L'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

Les nouveaux membres sont les personnes morales qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration et qui sont admises par ce dernier sur la base des conditions fixées à l'article 52 du décret.

Section II

Article 6 – Démission des membres

Est réputé démissionnaire le membre qui aurait été dissout ou ne remplirait plus les conditions fixées à l'article 5 pour son admission.

Article 7 – Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission et de retrait des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours calendrier suivant la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 8 – Obligations personnelles des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS- RESSOURCES

Article 9 – Contribution des membres

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre personne morale est représenté, selon le cas, au minimum par son recteur pour l'université, par son directeur-président ou le directeur d'une des catégories de la haute école implantées dans le territoire du pôle pour les hautes écoles, ou par son directeur pour les écoles supérieures des arts et les établissements de promotion sociale.

Le recteur, le directeur-président ou le directeur peuvent se faire représenter de façon permanente ou ponctuelle.

Chaque membre personne morale désigne au maximum deux personnes pour la représenter.

Le mandat de représentation d'un membre personne morale par une personne physique expire à la fin de sa fonction au sein de l'institution qu'il représente.

Article 11 – Prérogatives de l'assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux éventuels commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) la décision de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
- 10) l'approbation d'un éventuel Règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- 11) les décisions relatives à la mise en œuvre des missions reprises à l'article 4, 2°, 5°, 7° et 8° ;
- 12) tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12 – Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé. Le calendrier des assemblées est tenu par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 13 – Convocation aux assemblées générales

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours calendrier avant la date de celle-ci. L'ordre du jour sera établi par le Président du Conseil d'administration. La convocation sera signée par le Président ou le secrétaire si un secrétaire a été désigné conformément à l'article 21 des présents statuts.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 14 – Représentation à l'assemblée générale

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 15 – Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et en cas d'empêchement, par un vice-président selon l'ordre de préséance établi par le Conseil.

Article 16 - Quorum de présence et de vote

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés;
- exclusion d'un membre : quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés;
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Dans les cas ci-dessus où la loi exige des quorums de présence et de vote spécifiques, les présents statuts imposent en sus l'adoption des décisions dans le respect du quorum de vote de la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans chacune des quatre formes d'enseignement.

Dans les autres cas, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; les décisions sont adoptées dans le respect du double quorum de vote suivant :

- majorité simple des voix des membres présents ou représentés,
- majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans chacune des quatre formes d'enseignement.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être immédiatement convoquée et se tenir au minimum dans les 15 jours calendrier suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis.

Article 17 – Nombre de voix de chaque membre

Le nombre de voix de chaque membre est déterminé de la manière suivante :

Le nombre de voix de chaque membre correspond à la part, exprimée en pourcentage, du nombre de diplômés du membre par rapport au total des diplômés de l'ensemble des membres du pôle. Le nombre de voix obtenu est arrondi à l'unité supérieure de manière à ce que chaque membre dispose au minimum d'une voix.

Le nombre de voix réparti entre les membres étant au minimum de 100 voix et au maximum d'un nombre équivalent à 100 voix auquel s'ajoute le nombre de membres.

Par nombre de diplômés, l'on entend le nombre de diplômés de formation initiale de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire de la province du Brabant wallon en vertu d'une habilitation détenue par le membre sur ce territoire.

Ce nombre de diplômés est fixé tous les quatre ans, sur la base d'une moyenne établie sur les quatre années académiques précédentes. Ce nombre est fixé pour la première fois pour une durée de 2 ans sur la base de la moyenne des diplômés des années académiques 2011-2012 et 2012-2013.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 – Publicité et modalités de dépôt

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un des vice-présidents. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix personnes physiques issues des établissements membres, nommées par l'assemblée générale pour un terme de deux ans renouvelable, à l'exception des administrateurs *ex officio* nommés jusqu'à l'échéance de leur mandat respectif dans l'établissement membre dont ils sont issus.

La composition du conseil d'administration est la suivante ;

- trois administrateurs *ex officio* représentant l'Université catholique de Louvain, à savoir le recteur, l'administrateur général et le vice-recteur aux affaires étudiantes ;
- un administrateur représentant les Hautes Ecoles choisi par et parmi les représentants des Hautes Ecoles et désigné alternativement pour une période de deux ans ;
- un administrateur représentant les Ecoles supérieures des Arts choisi par et parmi les représentants des Ecoles supérieures des Arts et désigné alternativement pour une période de deux ans ;
- un administrateur représentant les Etablissements de promotion sociale choisi par et parmi les représentants des Etablissements de promotion sociale et désigné alternativement pour une période de deux ans ;
- deux administrateurs représentant les diverses catégories de personnel des établissements du pôle, à raison d'un représentant désigné par les organisations syndicales parmi les membres effectifs d'une représentation du personnel des établissements d'enseignement supérieur du pôle et d'un représentant désigné par les associations représentatives des catégories de personnel des membres ;
- deux administrateurs, à raison d'un représentant pour le type long et d'un représentant pour le type court, choisis par et parmi les étudiants inscrits à un cursus d'études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation organisé par les membres sur le territoire du pôle.

À l'exclusion des administrateurs *ex officio*, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des administrateurs doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour quelque cause que ce soit, la cessation de la fonction exercée au sein de l'institution qu'il représente met fin anticipativement au mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, à l'exception des administrateurs *ex officio*.

Article 20 – Vacance d'un administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur émanant du même établissement ou de la même forme d'enseignement peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 – Gouvernance du conseil d'administration

Le conseil est présidé par le recteur de l'Université catholique de Louvain. Le conseil désigne également trois vice-présidents : l'administrateur représentant les Hautes Ecoles, l'administrateur représentant les Ecoles supérieures des Arts et l'administrateur représentant les Etablissements de promotion sociale.

Le Président est libre de se faire assister par un secrétaire, administrateur ou non.

Sont invités permanents, avec voix consultative, les directeurs et directeurs-présidents des établissements qui ne disposent pas d'un mandat d'administrateur en représentation de leur forme d'enseignement.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le commissaire du gouvernement nommé auprès du Pôle assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 22 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué à la demande du Président ou de deux administrateurs, par lettre ou par courrier électronique au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera établi par le Président du Conseil d'administration. Chaque administrateur peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, un deuxième conseil pourra être immédiatement convoqué et se tenir au minimum dans les 15 jours calendrier suivant la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 23 – Nombre de voix de chaque administrateur

Le nombre total de voix est de 100.

Le nombre de voix de chaque administrateur est déterminé de la manière suivante :

- les deux administrateurs représentant les étudiants disposent de 10 voix chacun ;
- les deux administrateurs représentant les diverses catégories de personnel disposent de 10 voix chacun ;
- les 60 autres voix sont réparties en fonction du nombre de diplômés de la forme d'enseignement représenté par l'administrateur, par rapport au total des diplômés de l'ensemble des membres du pôle.

Le nombre de diplômés est défini à l'article 17 des présents statuts.

Le nombre de voix obtenu est arrondi à l'unité supérieure lorsque la répartition en fonction du nombre de diplômés, telle qu'évoquée ci-dessus, conduit pour l'administrateur représentant la forme d'enseignement en question à un nombre de voix inférieur à l'unité afin que chaque administrateur dispose au minimum d'une voix.

Le nombre de voix obtenues est arrondi à l'unité inférieure pour l'administrateur disposant d'au minimum une voix lorsque le résultat obtenu donne un nombre de décimales inférieur à la moitié d'une unité, tandis que le nombre de voix est arrondi à la hausse lorsque le résultat obtenu donne un nombre de décimales supérieur ou égal à la moitié de l'unité.

Etant donné que le nombre total de voix attribuées est égal à 100, les processus d'arrondissement peuvent entraîner la nécessité d'arrondir le nombre de voix de certains administrateurs à l'unité inférieure. Cet arrondissement à l'unité inférieure sera réalisé en premier lieu et à concurrence d'une voix maximum au nombre de voix attribuées à l'Université. Le nombre de voix attribuées aux Hautes Ecoles sera ensuite arrondi à l'unité inférieure, s'il y a lieu, pour obtenir un total de voix égal à 100 voix.

Dans le cas où le nombre total de voix attribuées serait inférieur à 100, les voix additionnelles à distribuer le serait en premier lieu et à concurrence d'une voix maximum à l'Université puis, le cas échéant, en faveur du nombre de voix attribuées à l'administrateur représentant les Hautes Ecoles.

Pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les membres qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du pôle pour des études de premier ou deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et un des vice-présidents dans un registre spécial.

Article 24 – Prérogatives du conseil d'administration

Sous réserve des prérogatives réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale, le conseil d'administration assume l'administration et la gestion de l'association. Il est chargé de la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 25 – Bureau

Il peut être créé, au sein du conseil d'administration, un bureau composé du Président et des trois vice-présidents.

Le Bureau prépare les dossiers en vue du conseil d'administration.

Art. 26 – Représentation générale et délégation journalière

L'association peut être valablement représentée par le Président et un administrateur, agissant conjointement, notamment dans les cas suivants :

- l'ouverture de compte bancaire ;
- les engagements immobiliers ou prise de location ;
- les conventions avec les pouvoirs publics et avec des tiers ;
- les actions en justice, après décision du conseil d'administration ;
- la signature de contrats de travail.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière, choisis en son sein ou même en dehors. La signature d'un seul délégué est suffisante pour les actes relatifs à la gestion journalière et pour les montants inférieurs à 5.000 EUR.

La gestion journalière comprend tous les actes qui doivent être effectués au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

La gestion journalière comprend notamment le pouvoir de réceptionner les envois recommandés, d'effectuer des paiements dans la limite établie ci-dessus et de prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des décisions du conseil.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière et de la représentation générale de l'association.

Article 27 – Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 – Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant selon le double quorum de vote défini à l'article 16 des présents statuts.

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute à la date de publication des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2014. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront

annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 31 – Documents comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de ces documents, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 32 – Contrôle des comptes

Le conseil d'administration désigne un vérificateur aux comptes ou un réviseur d'entreprises sur proposition du président. Il établira annuellement un rapport écrit à l'attention du conseil d'administration.

Article 33 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34 - Cadre légal

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Les fondateurs désignent en qualité d'administrateurs qui acceptent ce mandat :

.....
.....
.....

Statuts signés à Louvain-la-Neuve, le 13 mai 2014.

Pour les Universités :

Bruno Delvaux

Recteur de l'Université catholique de Louvain (UCL)

Dominique Opfergelt

Administrateur général de l'Université catholique de Louvain (UCL)

Pour les Hautes Ecoles :

Philippe Declercq

Directeur-Président adjoint de la Haute Ecole de Louvain en Hainaut (HELHa)

François Debast

Directeur-Président de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak (HE Spaak)

Christos Doukeridis

Président du Conseil d'administration de la Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELDB)

Patrick Dysseler

Directeur-Président de la Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELDB)

Paul Anciaux

Directeur-Président de la Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)

Edgard Coche

Président du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)

Alain Gilbert

Directeur-Président de la Haute École Économique et Technique (EPHEC)

Jean-Guillaume Lahaye

Administrateur délégué, pouvoir organisateur EPHEC

Pour les écoles supérieures des Arts :

Charles Ferdinand Nothomb

Président du Conseil d'administration de l'Institut des Arts de Diffusion (IAD)

Serge Flamé

Directeur de l'Institut des Arts de Diffusion (IAD)

Pour les établissements d'enseignement de promotion sociale :

Valérie Vanderavero

Directrice de l'Institut de formation supérieure de Wavre (IFOSUP)

Béatrice Henne

Directrice du Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée en Brabant wallon (C.P.F.B.)

Annick Noël

Directrice générale de la province du Brabant wallon

Dominique De Troyer

Président du Conseil provincial

Philippe Claux

Directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française
(IEPSCF)